



<b>Numéro de rôle :</b> <b>16/3866/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>231 7459</b>
<b>4<sup>ème</sup> Chambre :</b> <b>« A.M.I. »</b>
<b>Parties en cause :</b>  <b>Partie demanderesse</b> <b>C</b> <b>c/</b> <b>UNMS</b> <b>Partie défenderesse</b>
<b>Type de Jgt</b>  <b>Contradictoire, définitif</b> <b>pour la période</b> <b>antérieure au 1<sup>er</sup> janvier</b> <b>2020 et avant dire droit</b> <b>pour la période à dater du</b> <b>1<sup>er</sup> janvier 2020</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>
--	--

**Appel**

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de CHARLEROI**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**06 novembre 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 16/3866/A – Jugement du 06 novembre 2023

En cause de : **Madame C**  
R.N.  
Domiciliée :  
  
*partie demanderesse,*  
  
représentée par **Maître BASSELIER Charles**, avocat à 7130 BINCHE,

Contre : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES,**  
en abrégé **U.N.M.S.,**  
Rue Saint-Jean 32-38  
1000 BRUXELLES  
  
*partie défenderesse,*  
  
représentée à l'audience par **Maître C. KAVLENTAKI**, avocat loco **Maître Carl PANAYOTOU**, avocat dont les bureaux sont sis à 6041 GOSELLES, rue du Rosaire, 9

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la cause, rend le jugement suivant :

Le dossier de la procédure comprend notamment :

- la décision du médecin-conseil de l'UNMS prise le 11/08/2016 ;
- la requête de la partie demanderesse déposée au greffe en date du 16/09/2016 ;
- le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal en date du 04/02/2019 recevant la demande et avant-dire droit, ordonnant une expertise judiciaire ;
- le rapport d'expertise reçu au greffe du Tribunal en date du 13/09/2021 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire en date du 23/05/2023 fixant le calendrier d'échange des conclusions et la cause pour plaidoiries le 02/10/2023 ;
- les conclusions après expertise de la partie demanderesse, reçues au greffe le 26/06/2023 ;
- les conclusions après expertise de la partie défenderesse, reçues au greffe le 21/08/2023 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse et les pièces complémentaires déposées à l'audience du 02/10/2023 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 16/3866/A – Jugement du 06 novembre 2023

Le Tribunal a entendu les parties en leurs explications et plaidoiries reprises *ab initio* à l'audience publique du 02/10/2023.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à l'avis écrit remis au greffe le 20/09/2021 par Madame Sophie SALENS, Auditeur du travail, et communiqué aux parties et à leur conseil respectif préalablement à l'audience en application de l'article 766 § 1<sup>er</sup>, al. 3 du Code judiciaire.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications a été appliquée.

### **1. RAPPEL DE L'OBJET DE LA DEMANDE**

La demande tend à obtenir la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail de la partie demanderesse au sens de l'article 100 §1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, à **partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016**.

### **2. LES FAITS ET LES RETROACTES DE LA PROCEDURE**

1.-

La partie demanderesse, née le 17/10/1984, a accompli des études secondaires professionnelles (en services aux personnes puis quelques mois en vente) sans obtention de qualification. Elle a exercé successivement les métiers d'intérimaire dans le nettoyage, puis à la Poste (tri), et enfin en boucherie (empaquetage). Depuis 2009, elle est ouvrière préparatrice de viande.

2.-

La partie demanderesse était en incapacité de travail reconnue depuis le 11/09/2014, lorsqu'après examen médical du 11/08/2016, le médecin-conseil de l'UNMS a décidé à la même date, qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la partie demanderesse n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Selon le médecin-conseil, la partie demanderesse est apte à un travail adapté.

3.-

Par jugement prononcé en date du 4 février 2019, le Tribunal a reçu la demande et avant dire droit pour le surplus, a ordonné une expertise judiciaire, le Docteur S étant désigné en qualité d'expert.

### **3. FONDEMENT**

#### **3.1. Le rapport d'expertise**

1.-

Dans son rapport d'expertise reçu au greffe en date du 13 septembre 2021, l'expert S. [nom] indique ceci en termes de conclusions :

*« Sur base des éléments anamnestiques, l'examen physique pratiqué, les examens complémentaires consultés, l'expert retient que l'intéressée est en incapacité de plus de 66%, selon les prescrits de l'article 100, à partir du 01.09.2016 et l'est encore actuellement, et ce certainement jusqu'au 31.12.2019.*

*Par la suite, n'ayant aucun document complémentaire, l'expert ne peut prendre position ».*  
(c'est l'expert judiciaire qui met en évidence)

#### **3.2. Position des parties**

1.-

L'UNMS demande l'écartement des conclusions de l'expert judiciaire. Elle fait valoir le jeune âge de la partie demanderesse, l'existence d'une pathologie chronique (la fibromyalgie) qui n'entache en rien la reprise du travail. Elle précise par ailleurs que l'ensemble de la littérature médicale et des prescrits médicaux vont vers la reprise du travail afin d'éviter un déconditionnement physique qui est à éviter à tout prix dans le cadre de cette pathologie.

2.-

La partie demanderesse demande quant à elle l'entérinement des conclusions du rapport de l'expert judiciaire.

#### **3.3. Position du Tribunal**

##### **3.3.1. La période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2019 inclus**

1.-

Aux termes de l'article 962, alinéa 4 du code judiciaire, le juge n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

Lorsque le juge a recours aux lumières d'un expert judiciaire en vue de départager les opinions divergentes des parties, c'est parce qu'il ne dispose pas des éléments pour statuer lui-même ou parce qu'il ne possède pas les compétences requises.

Il convient, en conséquence, de faire confiance à l'expert sauf s'il est démontré que ce dernier a commis une erreur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 16/3866/A – Jugement du 06 novembre 2023

2.-

Les observations formulées par l'UNMS en termes de procédure ne traduisent qu'une position médicale divergente de celle du médecin de recours de la partie demanderesse, que l'expert judiciaire avait précisément pour mission de départager.

Ces observations ont en outre déjà été transmises à l'expert judiciaire après l'envoi de son rapport provisoire et l'expert y a répondu.

3.-

En l'espèce, le Tribunal n'a aucun motif de croire que l'expert judiciaire s'est trompé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2019 inclus.

Les conclusions de l'expert judiciaire sont en effet claires, précises et motivées, en ce qui concerne cette période. Elles sont entérinées pour cette période.

### **3.3.2. La période postérieure au 31 décembre 2019**

1.-

Le Tribunal estime que la position de l'expert judiciaire n'est, en revanche, pas claire sur la question de l'(in/) aptitude au travail de la partie demanderesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Interpellé par le Tribunal à l'audience du 2 octobre 2023 :

- la partie demanderesse estime que l'expert judiciaire l'a considérée inapte au travail jusqu'à la date de l'établissement des conclusions définitives de son rapport d'expertise (soit le 8 septembre 2021).
- La partie défenderesse estime que l'expert judiciaire a considéré la partie demanderesse incapable de travailler jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, pas au-delà.

Le Tribunal retient que :

- Dans son rapport provisoire d'expertise, adressé aux parties le 17 avril 2019, l'expert judiciaire mentionnait ceci<sup>1</sup> :

*« On peut considérer qu'actuellement l'intéressée souffre d'une fibromyalgie floride objectivée.*

*Sur base des éléments anamnestiques, l'examen physique pratiqué, les examens complémentaires consultés, l'expert retient que l'intéressée est en incapacité de plus de 66 %, selon les prescrits de l'article 100, à partir du 01.09.2016 et l'est encore actuellement, et ce certainement jusqu'au 31.12.2019. (c'est l'expert judiciaire qui met en évidence).*

*L'expert se juge suffisamment documenté pour conclure.*

*Néanmoins, les propositions d'analyse se font sous réserve d'éléments nouveaux ou non fournis lors de l'expertise, pouvant donc modifier l'estimation de l'expert.*

<sup>1</sup> Dernière page de son rapport provisoire non numérotée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 16/3866/A – Jugement du 06 novembre 2023

*Ceci constitue les préliminaires (...) ».*

- L'expert judiciaire a laissé aux parties un délai de 30 jours suivant la signature de son rapport préliminaire pour faire valoir leurs observations. Le médecin-conseil de l'UNMS a transmis à l'expert judiciaire ses observations par courriel du 10 mai 2019.
- Dans les conclusions définitives de son rapport d'expertise établies le 8 septembre 2021 et reçues au greffe le 13 septembre 2021, l'expert judiciaire répond aux observations du médecin-conseil de l'UNMS puis conclut dans les mêmes termes (repris plus amplement ci-avant au point 3.1.), à la seule exception près qu'il ne précise plus être « suffisamment documenté pour conclure » mais écrit « Par la suite, n'ayant aucun document complémentaire, l'expert ne peut prendre position ».

Il apparaît clairement, qu'en indiquant « actuellement », l'expert judiciaire estimait encore la partie demanderesse incapable de travailler lors de la rédaction de son rapport préliminaire d'expertise du 17 avril 2019. Il estimait même pouvoir la considérer incapable de travailler « certainement jusqu'au 31 décembre 2019 ».

Il est en revanche douteux de pouvoir considérer, lorsque l'expert reprend également ce terme « actuellement » dans les conclusions définitives de son rapport d'expertise, qu'il considère la partie demanderesse incapable de travailler jusqu'au 8 septembre 2021 (date de la rédaction de ses conclusions définitives d'expertise). En effet, cette interprétation du terme « actuellement » paraît contradictoire avec les termes qui lui font suite directement, à savoir, « et ce, certainement jusqu'au 31 décembre 2019 ».

2.-

La position de l'expert judiciaire n'est pas davantage suffisamment motivée pour la période débutant 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Si les termes « actuellement » correspondent au 17 avril 2019, cela signifie que l'expert judiciaire estime la partie demanderesse incapable de travailler jusqu'au 31 décembre 2019. « Par la suite », c'est-à-dire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'expert estime ne pas pouvoir se positionner, à défaut d'avoir obtenu de documents complémentaires.

En l'espèce, l'expert a manifestement tardé en remettant les conclusions définitives de son rapport d'expertise le 8 septembre 2021, sans que cet atermoiement soit imputable à l'une ou à l'autre partie. En effet, celles-ci auraient, en principe, dû être remises au terme du délai de 30 jours accordé aux parties pour faire valoir leurs observations suite à l'envoi le 17 avril 2019 de son rapport préliminaire d'expertise (soit vers fin mai 2019). Il ressort en effet des pièces du dossier déposé à l'audience du 2 octobre 2023, que le conseil de la partie demanderesse a dû écrire à trois reprises à l'expert judiciaire afin que celui-ci dépose les conclusions définitives de son rapport d'expertise.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 16/3866/A – Jugement du 06 novembre 2023

Dès lors que l'expert judiciaire n'a pas réagi pendant plus de deux ans<sup>2</sup>, celui-ci ne pouvait se contenter de préciser qu'il ne pouvait se positionner au-delà du 31 décembre 2019 à défaut d'avoir été documenté. Il lui appartenait, avant de remettre les conclusions définitives de son rapport d'expertise, d'inviter la partie demanderesse à une seconde séance d'expertise afin de l'examiner pour la période postérieure au 31 décembre 2019, ou à tout le moins de demander aux parties qu'elles lui communiquent, dans le respect du principe du contradictoire, tous documents médicaux utiles, afin de pouvoir actualiser la situation de la partie demanderesse.

En effet, la mission confiée à l'expert judiciaire par le Tribunal, consiste à évaluer la capacité de gain de la partie demanderesse au sens de l'article 100 § 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 « et postérieurement »<sup>3</sup>.

La mission et la saisine de l'expert judiciaire se terminent (sauf complément d'expertise) avec la remise des conclusions de son rapport d'expertise. L'expert judiciaire devait donc se prononcer jusqu'au 8 septembre 2021. Il a négligé de le faire. Il ne pouvait pas, en effet, dans le contexte pré-défini, se contenter d'indiquer ne pas être en mesure de se positionner, faute de documents complémentaires, sans effectuer le moindre travail d'actualisation de la situation, vu le délai écoulé.

Dès lors, le rapport n'est pas bien fait pour la période postérieure au 31 décembre 2019.

Dans ces conditions, le Tribunal estime devoir ordonner une nouvelle expertise judiciaire pour la période postérieure au 31 décembre 2019 et la confier à un nouvel expert.

Il est entretemps réservé à statuer sur le fondement de la demande pour cette période.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

***Statuant contradictoirement,***

Annule la décision litigieuse du 11 août 2016,

Déclare la demande d'ores et déjà fondée dans la mesure qui suit :

Dit pour droit que les troubles et lésions présentés par la partie demanderesse, **entraînaient du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 décembre 2019 inclus** une réduction de sa capacité de gain au sens de l'article 100, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

<sup>2</sup> ce dont il s'est excusé auprès du Tribunal lors de la remise de ses conclusions définitives, invoquant des motifs personnels, ayant perturbé son travail, d'autant plus compliqué par le Covid-19.

<sup>3</sup> Le libellé de sa mission le reprend expressément en termes de dispositif notamment (feuillet 4 du jugement prononcé le 4 février 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 16/3866/A – Jugement du 06 novembre 2023

Avant de statuer sur le fondement de la demande pour la période postérieure au 31 décembre 2019, , tous droits des parties restant saufs, **ordonne d’office une expertise médicale** et, à cet effet, désigne en qualité d’expert :

**Le Docteur**      **C**

Dont le cabinet est sis Avenue .....

avec mission de :

1° s’entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu’aux examens qu’il jugera nécessaires pour lui permettre d’établir un avis provisoire ;

4° rechercher tous éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse entraînaient **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et postérieurement**, une réduction de sa capacité de gain telle qu’elle est actuellement définie par l’article 100 de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, et partiellement reproduit ci-après :

*« § 1<sup>er</sup> – Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité **en conséquence directe du début ou de l’aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels** dont il est reconnu qu’ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu’une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l’activité professionnelle exercée par l’intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu’il a ou qu’il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*

*(...) Si ce travailleur a par ailleurs acquis une formation professionnelle au cours d’une période de rééducation professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation pour l’évaluation de la réduction de sa capacité de gain. (...)*

*Toutefois, pendant les six premiers mois de l’incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l’intéressé, pour autant que l’affection causale soit susceptible d’évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance (...) » ;*

5° Dire s’il estime que cette incapacité existait le **1er janvier 2020 et postérieurement**, si elle a cessé depuis lors et, éventuellement, à quelle date ;

6° Donner son avis à ce sujet, en motivant ses conclusions;



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 16/3866/A – Jugement du 06 novembre 2023

Pour remplir sa mission le médecin-expert commis devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire :

- 1° endéans les **15 jours** de la notification du présent jugement, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et médicaux et le juge par lettre missive, des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- 2° concilier les parties si faire se peut ;
- 3° acter ses constatations et les observations des parties ;
- 4° communiquer ses constatations, auxquelles il joint un **avis provisoire**, aux parties et à leurs conseils, en leur fixant un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles;
- 5° reprendre ses observations dans son rapport et les rencontrer ;
- 6° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final motivé, détaillé, daté et signé** conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- 7° inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;
- 8° déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail de céans :
  - a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci ;
  - b) la minute de son état d'honoraires et frais établi conformément à l'A.R. du 14.11.2003 (publication au M.B. du 28.11.2003) ;
  - c) les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- 9° adresser le même jour une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état d'honoraires et frais détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

**Charge Mme B** Juge au Tribunal du Travail, ou tout autre Juge désigné à cet effet par le Président du Tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus ainsi que sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

